Arrêté approuvant la convention concernant la facturation de traitements en division mi-privée ou privée passée entre Visana et la Clinique de la Tour

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la lettre du surveillant des prix, du 14 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention concernant la facturation de traitements suivis par des personnes assurées auprès de Visana en division mi-privée ou privée, conclue le 24 avril 2012, entre Visana Assurances SA et la Clinique de la Tour, est approuvée.

Art 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, P. GNAEGI S. DESPLAND